



# Le Conseil général

de la

## Commune de Milvignes

### Règlement relatif à la redevance pour l'usage du domaine public routier communal par les conduites industrielles

Le Conseil général de la Commune de Milvignes,  
dans sa séance du 17 décembre 2020,  
vu un rapport du Conseil communal du 4 novembre 2020,  
vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964 (RSN 171.1),  
vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 (RSN 735.10),  
vu l'arrêté du Conseil d'État relatif à la redevance pour l'usage du domaine public routier par les conduites industrielles du 1<sup>er</sup> avril 2020 (RSN 735.101),

#### arrête

<b>Objet</b>	<b>Article premier</b> Le présent règlement fixe la redevance pour l'usage du domaine public routier communal par les conduites industrielles.
<b>Champ d'application</b>	<b>Article 2</b> <sup>1</sup> Il s'applique aux conduites industrielles suivantes sises dans le domaine public routier communal : <ul style="list-style-type: none"><li>– conduites du réseau de gaz</li></ul> <sup>2</sup> Il s'applique aux conduites industrielles de tiers comme à celles appartenant à la Commune.  <sup>3</sup> Le débiteur de la redevance est le propriétaire de la conduite. Si la conduite appartient à la Commune, la redevance grèvera le financement spécial concerné au profit de la caisse générale de la Commune.
<b>Exceptions</b>	<b>Article 3</b> <sup>1</sup> Le règlement ne s'applique pas aux conduites industrielles d'évacuation des eaux usées, des eaux claires, de distribution de l'électricité ou relevant de la législation fédérale sur les télécommunications. Ces dernières sont soit régies par d'autres réglementations, soit toujours franches de redevance en ce qui concerne l'usage du domaine public.  <sup>2</sup> Le présent règlement ne s'applique pas aux redevances perçues, par convention ou dans le cadre d'une concession, pour la rétribution d'autres services ou prestations fournies par la Commune en sus de l'usage du domaine public routier communal ou aux redevances fixées sur d'autres bases légales (par exemple conduites électriques).

**Redevance**

**Article 4**

<sup>1</sup>La redevance est la contrepartie de la mise à disposition du domaine public.

<sup>2</sup>Elle est de CHF 1.30 par mètre linéaire de conduite utilisant le domaine public routier communal.

<sup>3</sup>La redevance est annuelle.

**Entrée en vigueur  
et exécution**

**Article 5**

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>2</sup>Le Conseil communal est chargé de son exécution, en particulier, de fixer le nombre de mètres linéaires de conduites industrielles visées à l'article 2 et utilisant le domaine public routier communal.

<sup>3</sup>Le présent règlement est soumis à la sanction du Conseil d'État et au référendum facultatif.

**Au nom du Conseil général :**

Le président :

Le secrétaire :

M. Vermot

L. Godet

Auvernier, le 17 décembre 2020

*Sanctionné par le Conseil d'Etat le 21.01.2021*